



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 14/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BUTAGAZ

Rue Eugène Freyssinet
ZI BEAUREGARD
19100 Brive-La-Gaillarde

Références : UD87-2025-009
Code AIOT : 0006000381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement BUTAGAZ implanté RUE EUGENE FREYSSINET ZI DE BEAUREGARD 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 23/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTAGAZ
- RUE EUGÈNE FREYSSINET ZI DE BEAUREGARD 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0006000381
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site Butagaz de Brive-la-Gaillarde est un relais vrac (classé Seveso seuil bas depuis juin 2018) disposant d'une sphère en service pour stocker et distribuer du propane en vrac. Afin de limiter les zones d'effets définies dans le plan de prévention des risques technologiques (PPRT), outre la diminution des quantités stockées avec la mise au chômage d'une des deux sphères de stockage, l'exploitant a réalisé des travaux de réduction du risque à la source. Ces modifications sont actées par arrêté préfectoral du 4 décembre 2019 dans le cadre d'une actualisation des prescriptions applicables au site.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de la précédente inspection
- Formation du personnel
- Perte d'utilités
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Autonomie des GMP	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Prévention des accidents _ Formation des personnels	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Moyens de lutte contre l'incendie _ vérification périodique	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Pertes d'utilité – suivi des installations d'alimentation électrique de sec	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Mesures de réduction du risque à la source	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 8.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	10

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	(récolement 2023) Groupes moto pompes autonomes (GMP)	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.2.3	Sans objet
3	(récolement 2023) Contrôle véhicules et conducteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
5	(récolement 2023) Installations électriques_vérification périodique	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.3.2	Sans objet
7	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.3.4	Sans objet
8	(récolement 2023) : MMR - Bras de C/D – maintenance/test des clapets de rup	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.5.5.3	Sans objet
11	Garanties Financières (actualisation)	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 516-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux attentes formulées dans le rapport de la précédente inspection et l'inspection s'est soldée par de simples demandes de compléments d'informations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : (récolement 2023) Groupes moto pompes autonomes (GMP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Groupes moto pompes autonomes
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment : <ul style="list-style-type: none">• une pomperie incendie composée de n groupes moto pompe autonomes. n-1 groupes étant capables de fournir le débit requis de 474 m³/h. Le démarrage des groupes est asservi à l'alarme du site, et leur réserve de carburant est dimensionnée pour leur permettre de fonctionner pendant plus de 4 heures. Le rapport d'inspection de la précédente visite du 19/09/2023 mentionnait : L'exploitant communiquera sous 15 jours à l'Inspection la justification de l'intégration de ces dispositifs sur le plan du site et du descriptif de leur installation.
Constats : Dans sa réponse du 05 janvier 2024 à la précédente inspection du 19/09/2023 (rapport du 07/12/2023), l'exploitant a justifié de l'intégration des dispositifs sur un plan « schéma de tuyauterie air » matérialisant leur emplacement et leur circuit de raccordement sur le site. Il a également justifié de leur référencement dans l'outil de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO). Lors de la présente inspection du 19/11/2024, l'exploitant a par ailleurs justifié du remplacement de ces équipements en présentant l'enregistrement de cette opération dans l'outil GMAO. Cet enregistrement mentionne la réalisation du remplacement de ces équipements, référencés « K11 » pour le « GMP A », et « K12 » pour le « GMP B », à la date du 07 mai 2024. L'exploitant précise que chaque intervention de maintenance ou de modification, fait l'objet d'un document intitulé « bon de travail » intégré dans la GMAO qui assure l'historique des interventions sur l'installation. Chaque équipement dispose ainsi d'une fiche de vie sur la GMAO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autonomie des GMP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Autonomie des GMP
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment :

<p>- une pomperie incendie composée de n groupes moto pompe autonomes. n-1 groupes étant capables de fournir le débit requis de 474 m³/h. Le démarrage des groupes est asservi à l'alarme du site, et leur réserve de carburant est dimensionnée pour leur permettre de fonctionner pendant plus de 4 heures,</p> <p>- la protection des groupes incendie et des réserves d'eau vis-à-vis des effets de pression ou des effets thermiques liés à des phénomènes dangereux susceptibles de les impacter,...</p> <p>Le rapport d'inspection de la précédente visite du 19/09/2023 mentionnait :</p> <p>L'exploitant justifiera sous 15 jours à l'Inspection des éléments garantissant d'une conception et d'un positionnement adapté de la cuve à gasoil et/ou, le cas échéant, des mesures de prévention associées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans sa réponse du 05 janvier 2024 à l'Inspection, l'exploitant a répondu aux attentes de l'Inspection (détail en annexe confidentielle).</p> <p>Lors de la présente visite du 19/11/2024, l'Inspection a vérifié le niveau de ces réservoirs indépendants placés dans les cellules. Les deux affichaient un niveau de remplissage légèrement supérieur à 80 %. L'exploitant a précisé que le volume minimal garantissant le fonctionnement des GMP pendant 4 heures était assuré par un remplissage automatique (présence d'une pompe électrique sous chacune des nourrices).</p> <p>L'exploitant n'a cependant pas pu justifier des données de paramétrage du déclenchement de la pompe, assurant l'autonomie de fonctionnement de 4h attendue.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Afin d'assurer une réserve en carburant pour un fonctionnement des GMP pendant 4 heures, l'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection les éléments de paramétrage garantissant le déclenchement de chacune des pompes d'alimentation des nourrices.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 3 : (récolement 2023) Contrôle véhicules et conducteurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, (récolement 2023) Contrôle véhicules et conducteurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.</p> <p>A.- L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.</p> <p>Annexe 6.15 de l'étude de danger :</p> <p>Les camions font l'objet d'un certain nombre de contrôles. Une personne du site ou de surveillance vérifie différents points de contrôle à l'entrée du camion sur le site conformément à la procédure.</p> <p>Le rapport d'inspection de la précédente visite du 19/09/2023 mentionnait (en référence à la procédure SE.PG/EH.03) :</p>

<p>L'exploitant communiquera sous 15 jours à l'Inspection les modalités de consignation matérialisant la vérification systématique de chaque point de contrôle selon les consignes de la procédure.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans sa réponse du 05 janvier 2024 à l'Inspection, l'exploitant a justifié du fait qu'il utilisait le document d'enregistrement établi par la procédure de contrôle SE. PG/EH.03. Il précise que « la consignation des points de contrôles tels que décrits dans la procédure sont donc effectués de manière systématique par le personnel du site » (détail en annexe confidentielle).</p> <p>Lors de la présente visite sur site le 19/11/2024, l'Inspection a questionné l'opérateur en charge de la mise en œuvre de ces opérations de contrôles sur leur fréquence et le détail des points contrôlés.</p> <p>Ce dernier a précisé que ces contrôles sont réalisés de façon systématique à chaque arrivée d'un camion sur le site et a présenté un support de contrôle, lui servant de guide pour les contrôles des camions à l'entrée du site, établi sur la base de la procédure susvisée (l'Inspection n'a pas vérifié si l'intégralité des éléments de contrôle prévus par la procédure étaient repris sur ce support). En cas de non-conformité constatée, l'exploitant précise qu'il renvoie systématiquement le camion au transporteur.</p> <p>Un registre d'entrée et de sortie des camions est tenu à l'entrée du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Prévention des accidents _ Formation des personnels

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents _ Formation des personnels</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p> <p>EDD 2015 _ Annexe 2 _ point X.1.2.3.1 « Formation des personnels de l'établissement » Au niveau de l'établissement, la formation locale devant être donnée à chaque personne dans son poste est définie dans le « Manuel HSSSE Centres et Dépôts ».</p> <p>....L'ensemble des personnels techniques et opérations des sites industriels reçoit une formation spécifique, suivie de recyclage, à la prévention des accidents majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . intervention sur fuite et feux de gaz importants, . gestion d'un sinistre pour les directeurs d'opération interne, . communication de crise pour le chef d'établissement. <p>Procédure de contrôle véhicules & conducteurs SE.PG/EH.03 _ point 5 « <i>FORMATION DU PERSONNEL DÉSIGNÉ</i> » :</p> <p>« <i>Le personnel désigné (agent de surveillance, administratif, pompiste, cariste, etc.) recevra une information / formation par le personnel d'encadrement du site sur la définition et les critères d'acceptabilité des différents points de contrôle. Elle fera l'objet d'un enregistrement en vertu du Manuel H3SE Centres & Dépôts</i> »</p>

Constats :

Concernant les formations spécifiques suivantes :

- . intervention sur fuite et feux de gaz importants ;
- . gestion d'un sinistre pour les directeurs d'opération interne ;
- . communication de crise pour le chef d'établissement ;

L'exploitant a produit les attestations de formation (comprenant notamment les objectifs et prérequis pour la thématique « gestion de crise »). Il a également présenté pour les 3 agents concernés par ces formations et via l'outil GMAO leur enregistrement pour le suivi.

Les points consultés par l'Inspection pour chaque agent sont repris en annexe confidentielle.

Concernant la formation « contrôle véhicules & conducteurs », prévue au point 5 de la procédure SE.PG/EH.03 :

L'exploitant précise que les formations qui concernent des opérations importantes pour la sécurité (OIPS) sont assurées par un formateur certifié « Butagaz », tous les 3 ans ou si besoin à la demande, et que les 3 opérateurs concernés disposent d'une validation du suivi de ces formations.

Cette formation serait ainsi intégrée à la formation relative aux opérations de chargement / déchargement, pour laquelle l'exploitant a produit l'OIPS N°7 « chargement d'un camion petit vrac » de la procédure « SE.SE/EH.01 - MAJ 3.2 » du « manuel HSSSE centres et dépôts ». Il a précisé que la validation de la formation « contrôle véhicules & conducteurs » relevait d'un des points de vérification du paragraphe « Mise en sécurité » au point 1 « Réceptions du camion » de la fiche I « Déroulement des opérations de chargement.

Ce point prévoit que « L'opérateur s'assure auprès du chauffeur...*que les contrôles avant chargement ont été réalisés suivant organisation du site* ».

Pour l'Inspection et dans la mesure où :

- ce point ne prévoit que la vérification « *auprès du chauffeur* » de la réalisation des contrôles avant chargement, sans préciser que l'opérateur doit procéder lui-même à ces vérifications ;
- il n'est pas fait explicitement référence aux éléments de contrôles prévus dans la procédure « contrôle véhicules & conducteurs SE.PG/EH.03 » ;

Le lien avec les attentes du point 5 de cette dernière, repris ci-dessus dans les « prescriptions contrôlées », ne paraît pas évident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera sous 15 jours à l'Inspection pour le site du dépôt de Brive, et à propos de la formation « contrôle véhicules & conducteurs », prévue au point 5 de la procédure SE.PG/EH.03, les éléments suivants :

- descriptif des dispositions relatives à l'information / formation par le personnel d'encadrement du site sur la définition et les critères d'acceptabilité des différents points de contrôle ;
- de son enregistrement clairement identifié en vertu du « Manuel H3SE Centres & Dépôts ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : (récolement 2023) Installations électriques_vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, (récolement 2023) Installations électriques_vérification périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. La vérification porte également sur l'état et la conformité des matériels utilisables en atmosphère explosive.

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 19/09/2023 mentionnait (en réf. aux mentions du rapport Q18 du 8 mars 2023) :

L'exploitant justifiera sous 15 jours à l'Inspection des mesures mises en œuvre pour la régularisation de ces points.

Constats :

Dans sa réponse du 05 janvier 2024 à l'Inspection, l'exploitant a indiqué que les non-conformités allaient faire l'objet de corrections et que des consultations allaient être lancées sur le premier semestre 2024 pour mettre le site en conformité.

Lors de la présente visite du 19/11/2024, l'exploitant a présenté l'enregistrement dans son outil de suivi des interventions permettant de solder les anomalies concernées (interventions soldées en mars 2023).

L'Inspection a par ailleurs consulté les comptes-rendus suivants :

- Certificat Q19, intervention du 5 au 6/02/2024 qui conclut en l'absence d'anomalie (défauts corrigés le jour de la visite).
- Certificat Q18 correspondant à l'intervention annuelle du 26 au 29/02/2024, qui ne fait pas apparaître d'anomalie ou de remarques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie _ vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie _ vérification périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

La dernière intervention de contrôle et d'entretien complet des extincteurs portatifs et sur roues a été réalisée par un prestataire extérieur le 04/07/2024.

Les dernières interventions d'entretien des groupes motopompes (GMP), assurées également par un prestataire extérieur, sont intervenues les 21 et 22/03/2024.

Les préconisations et/ou prescriptions mentionnées dans les rapports de ces contrôles sont corrigées par les prestataires respectifs.

Le contrôle du débit des GMP est réalisé sur la base d'une fréquence annuelle. L'exploitant précise que pour des raisons d'économie financière et de réduction de la consommation en eau, il procède en alternance à un test complet réalisé tous les trois ans sur la base de débitmètres à ultrasons étalonnés, et tous les ans (dans l'intervalle) par des relevés manométriques au niveau des colonnes montantes d'alimentation des hydrants.

Ces contrôles triennaux plus complets permettent, notamment, d'identifier une pression en correspondance à un débit et de valider les bases de calculs pour les tests effectués les deux années suivantes.

La dernière campagne de mesures renforcée des débits incendie a été réalisée sur le site BUTAGAZ de Brive du mardi 16 au mercredi 17 avril 2024 (extrait du rapport en annexe confidentielle).

L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que ce rapport ne semble pas tenir compte de l'objectif de besoin en eau de 474 m³/h (pendant 4h), prévu à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 04/12/2019 sus-visé. En effet aucun des essais ne renvoie à ce débit minimum.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera sous 15 jours à l'Inspection, de la bonne prise en compte dans les tests qu'il réalise, de l'objectif de besoin en eau de 474 m³/h (pendant 4h) prévu à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relatives à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 19/09/2023 mentionnait l'observation suivante (en réf. à la dernière vérification complète relative au risque foudre été réalisée le 1er mars 2023 par un prestataire) :

L'exploitant communiquera sous 15 jours à l'Inspection les mesures prises au regard de ces remarques.

Constats :

Dans sa réponse du 05 janvier 2024 à l'Inspection, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser en 2023 une mise à jour de l'Analyse de Risque Foudre et de l'Étude Technique Foudre du site de Brive qui conclut, pour cette dernière à la non nécessité de prise de terre particulière ou de tout autre disposition complémentaire sur les postes camions. L'exploitant a par ailleurs justifié, à propos du défaut mineur du moteur du détecteur d'orage, de son remplacement (tracé dans la GMAO - « bon de travail BCGL BT 3586 »).

Lors de la présente visite du 19/11/2024, l'Inspection a consulté le rapport de la dernière vérification visuelle annuelle, intervenue le 25/02/2024, par la société AP consult (détentrice de la certification Qualifoudre INERIS). Ce dernier ne fait pas ressortir d'anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : (récolement 2023) : MMR - Bras de C/D – maintenance/test des clapets de rup

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.5.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, (récolement 2023) : MMR - Bras de C/D – maintenance/test des clapets de rup

Prescription contrôlée :

Maintenance et tests des MMR

L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 19/09/2023 mentionnait :

L'exploitant clarifiera pour chaque type de clapets les fréquences et modalités des contrôles associés et justifiera de l'évaluation de l'impact de ces modifications sur l'efficacité de la MMR.

Il justifiera également auprès de l'inspection de la mise à jour de l'ensemble des documents concernés.

Constats :

Dans sa réponse du 05 janvier 2024 à l'Inspection, l'exploitant a précisé les éléments attendus (détail en annexe confidentielle).

Ces procédures de vérification des clapets comportent un indice de révision, mais elles ne font pas état de la date d'actualisation correspondante.

Lors de la présente visite du 19/11/2024, l'exploitant a présenté, via l'outil de gestion électronique des documents utilisé, leurs dates de dernière mise à jour.

L'Inspection a vérifié le rapport du dernier contrôle des clapets EMCO, dont la programmation (relevée lors de la précédente inspection) prévoyait le prochain contrôle pour septembre 2024. Ce rapport, réalisé le 15/10/2024, ne fait pas apparaître d'anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Pertes d'utilité – suivi des installations d'alimentation électrique de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 7.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Pertes d'utilité – suivi des installations d'alimentation électrique de secours

Prescription contrôlée :

Les dispositions associées à la gestion des pertes des utilités font partie intégrante du Système de gestion de la sécurité du site. Elles précisent en particulier les dispositions prévues par l'exploitant pour continuer d'exploiter les installations concernées du site par un accident majeur potentiel par le biais d'une alimentation de secours ou pour mettre ces installations en repli.

Ces passages en alimentation de secours ou en repli font l'objet de tests et d'essais périodiques.

Le cas échéant, le remplissage des réservoirs des groupes électrogènes de secours est vérifié régulièrement.

Le rapport d'inspection de la précédente visite du 19/09/2023 mentionnait :

L'exploitant communiquera sous 15 jours à l'inspection les mesures prises au regard des préconisations émises dans le rapport.

Constats :

Dans sa réponse du 05/01/2024 à l'Inspection, l'exploitant a justifié du remplacement de la batterie (éléments visés dans le rapport du 22 mars 2023, de maintenance préventive annuelle du dispositif de sécurité d'alimentation électrique).

Il n'a cependant pas justifié de la régularisation des autres observations relatives à l'« EQUIPEMENT Bloc Energie Sécurité 24Vdc » visés en synthèse des commentaires, à savoir :

- Les alarmes du chargeur ne sont pas supervisées - Défaut terre Hors Limites. La polarité négative est à 0,8Vdc du potentiel de la terre (Vérification à faire sur l'utilisation)
- Le coffret est installé dans une salle avec des batteries Pbe sans extraction d'air (présence climatisation).

Lors de la présente visite du 19/11/2024, l'exploitant a précisé ne pas avoir finalisé la régularisation des points suivants pour lesquels il indiquait dans sa réponse en début d'année :

- « Le défaut de terre est un défaut mineur qui ne dégrade pas le niveau d'efficacité des équipements (néanmoins BUTAGAZ continue à chercher l'origine de ce défaut), néanmoins l'exploitant a indiqué à l'Inspection que ce point est difficilement résolvable ;
- « Le sujet de ventilation du coffre est en cours d'étude et une réponse appropriée sera apportée durant l'année 2024. ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera sous 15 jours à l'Inspection l'échéancier qu'il se fixe pour la régularisation de ces points.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Mesures de réduction du risque à la source

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 8.11

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de réduction du risque à la source

Prescription contrôlée :

Chapitre 8.1 Mesures de réduction du risque à la source

article 8.1.1 : Mesures complémentaires

Limitation de la hauteur de produits à l'intérieur de PR1

Annexe 4.6. (Cf. annexe confidentielle)

<p>Constats :</p> <p>Cf. annexe confidentielle</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant communiquera sous 15 jours les références de ce support de conversion à l'Inspection et justifiera de sa fiabilité.</p>
<p>Type de suites proposées : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 11 : Garanties Financières (actualisation)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2011, article 2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Garanties Financières (actualisation)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>b -Modalités d'actualisation du montant des garanties</p> <p>L'actualisation du montant des garanties relève de l'initiative de l'exploitant. Il atteste de cette actualisation dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a justifié d'un acte de cautionnement solidaire en cours de validité (période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2027). Ce document fait état pour le site d'un montant de 263 493 €.</p> <p>Depuis la Loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et la modification des articles L. 516-1 et L. 515-36 du Code de l'Environnement, le site n'est plus soumis à la constitution de garanties financières.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>